



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

optométristes

Question écrite n° 35161

Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'optométrie. Selon la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques et le centre de recherche d'études et de documentation en économie de la santé, le nombre d'ophtalmologistes aura diminué de 40 % en 2020. Aujourd'hui, dans beaucoup de régions, le délai de rendez-vous dépasse les six mois. Cependant, la population française demande des services opculo-visuels de plus en plus nombreux et spécifiques, sur un plan visuel (troubles de scolarité liés à des problèmes de lecture, 25 % des Français sont concernés par la myopie) et sur le plan de la prévention des états oculaires anormaux (diabète, glaucome, dégénérescence maculaire liée à l'âge). Face à cette situation, les pays européens ont adopté la reconnaissance et la réglementation de l'optométrie, à l'exception de la Grèce, de la Slovénie et de la Croatie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être envisagées pour la reconnaissance et la réglementation de l'optométrie en France.

Texte de la réponse

En France, l'optométrie n'est pas une profession reconnue par le code de la santé publique. Toutefois, dans un contexte de démographie médicale tendue à l'horizon 2010, notamment pour les ophtalmologues, le Gouvernement est particulièrement intéressé par le rôle et la place des optométristes dans l'organisation des soins de différents pays, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Canada. Parallèlement à cette réflexion et compte tenu des problèmes de démographie médicale couplés à la forte évolution technologique dans certaines spécialités, un rapport sur la « coopération des professions de santé : le transfert de tâches et de compétences » a été demandé au professeur Berland. Sur la base des propositions contenues dans ce rapport, le projet de loi de santé publique prévoit la possibilité de mettre en place des expérimentations dans un cadre juridique très précis. L'objectif de ces expérimentations est de confier à certaines professions paramédicales des actes qui relèvent actuellement du corps médical. Il s'agit de mener une réflexion sur la réorganisation de la répartition des compétences entre les professionnels médicaux et les paramédicaux afin d'améliorer les prestations soignantes (réduction de listes d'attente, prise en charge plus personnalisée...). Les transferts pourraient concerner des actes techniques ou cliniques courants, notamment ceux qui, dans certains pays étrangers, sont déjà, réalisés par des paramédicaux.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35161

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1768

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4122